

REFERE
N°74/2021
Du 28/06/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°74 DU 28/06/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience de référé du 28/06/2021, la décision dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

La SOCIETE
CHALAIR
AVIATION SAS

c/

La société NIGER
AIR CARGO SA

Entre

La **SOCIETE CHALAIR AVIATION SAS**, Société de droit français, au capital de 3.300.000 Euros, ayant son siège social à l'aéroport de Caen-14650 CARPIQUET Siret 447 825 100 00012 APE 5110Z, Tél : +33 2 31 71 26 26, Fax : +33 2 31 71 26 27, agissant aux présentes par l'organe de son Premier Directeur Général Monsieur Alain Manuel BA TTISTI, ayant pour Conseil Me ISSOU FOU MAMANE, Avocat, à la Cour BP: 10 063 Niamey, 52, Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques, Tél. : 20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96, Email : issoufou_mamane@ya~oo.fr ;

Demandeur d'une part ;

Et

La **société NIGER AIR CARGO SA**, Société anonyme ayant son siège à l'Aéroport DIORI HAMANI de Niamey, représentée par son Directeur Général qualité M. BOUSSARD Alain, ayant pour conseil Me MAINASSARA Oumarou, Avocat au Barreau du Niger, BP : 10.379 Niamey, quartier BOBIEL, Boulevard SOS Village D'Enfants, Tel : (00227) 20.75.24.61, Email maiserkim@gmail.com en l'Etude duquel domicile est élu pour le présent et ses suites, en ses bureaux ;

défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 03 janvier 2021 de Me MOROU MAMOUDOU, Huissier de justice à Niamey, la **SOCIETE CHALAIR AVIATION SAS**, Société de droit français, au capital de 3.300.000 Euros, ayant son siège social à l'aéroport de Caen-14650 CARPIQUET Siret 447 825 100 00012 APE 5110Z, Tél : +33 2 31 71 26 26, Fax : +33 2 31 71 26 27, agissant aux présentes par l'organe de son Premier Directeur Général Monsieur Alain Manuel BA TTISTI, ayant pour Conseil Me ISSOU FOU MAMANE, Avocat, à la Cour BP: 10 063 Niamey, 52, Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques, Tél. : 20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96, Email : issoufou_mamane@ya~oo.fr a assigné la **société NIGER AIR CARGO SA**, Société anonyme ayant son siège à l'Aéroport DIORI HAMANI de Niamey, représentée par son Directeur Général qualité M. BOUSSARD Alain, ayant pour conseil Me

MAINASSARA Oumarou, Avocat au Barreau du Niger, BP : 10.379 Niamey, quartier BOBIEL, Boulevard SOS Village D'Enfants, Tel : (00227) 20.75.24.61, Email maiserkim@gmail.com en l'Etude duquel domicile est élu pour le présent et ses suites, en ses bureaux devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir la Société **NIGER AIR CARGO SA**

- *S'entendre déclarer nul et de nul effet /'exploit de signification et commandement de payer du 31 mai 2021 ;*
- *S'entendre condamner aux entiers dépens ;*

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, la SOCIETE CHALAIR AVIATION SAS expose que par exploit en date du 31 mai 2021 la Société NIGER AIR CARGO SA lui a servi un commandement de payer la somme de 11.802.000 F CFA en principal et frais, en exécution d'un arrêt N° 001 du 15/13/2021 ;

Elle prétend, cependant que cet exploit encourt annulation pour violation de l'article 79 du Code de Procédure Civile et 92 AUPSRVE en ce qu'il y est constaté que le siège social (Aéroport International DIORI HAMANI) indiqué afin de saisie vente est erroné car ledit siège social est présentement situé aux alentours de Place Toumos à l'immeuble dit "KANF ELECTRONIC", d'une part et qu'il n'y a aucune indication sur le RCCM et NIF de la société alors que ledit texte prescrit la régularité de ces indications à peine de nullité ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action de la SOCIETE CHALAIR AVIATION SAS a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont régulièrement comparu

Qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoirement à son l'endroit

Au fond

Attendu qu'il est constant comme découlant des pièces du dossier que CHALAIR AVIATION SAS n'apporte, par aucun document, la preuve du changement de son adresse tel qu'elle le prétend ;

Qu'au demeurant, il est également constant que CHALAIR AVIATION ne conteste pas que l'adresse portée dans le commandement de payer à elle adressé le 31 mai 2021 constitue l'adresse portée sur les différents actes passés entre NIGER AIR CARGO et elle ;

Attendu par ailleurs, qu'il est constant qu'aucun autre grief n'a été porté par CHALAIR AVIATION SAS contre ledit commandement ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande en annulation du commandement de payer adressé le 31 mai 2021 par NIGER AIR CARGO SA contre la société CHALAIR AVIATION formulée par cette dernière comme mal fondée et déclare ledit commandement bon et valable ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société CHALAIR AVIATION ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de la société CHALAIR AVIATION SAS introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que CHALAIR AVIATION SAS n'apporte pas la preuve du changement de son adresse ;**
- **Constate qu'il ne conteste pas non plus que l'adresse portée dans le commandement de payer à elle adressé le 31 mai 2021 constitue celle qui est portée sur les différents actes passés entre NIGER AIR CARGO et elle ;**
- **Constate qu'aucun autre grief n'a été porté par CHALAIR AVIATION SAS contre ledit commandement ;**
- **Rejette, en conséquence, la demande en annulation du commandement de payer adressé le 31 mai 2021 par NIGER AIR CARGO SA contre la société CHALAIR AVIATION formulée par cette dernière comme mal fondée et déclare ledit commandement bon et valable ;**
- **Condamne la société CHALAIR AVIATION aux dépens.**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du - prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

